

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.163 du 17 décembre 2013

A. 210.814/XI- 19.953

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 21 novembre 2013, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 112.671 du 24 octobre 2013 rendu dans l'affaire 129.830 par la III^{ème} chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen libellé comme suit:

«Dispositions dont la violation est invoquée.»

- Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.
 - Article 28 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres.
 - Règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que ceux-ci.
 - Articles 39/65 et 42 quater §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- [...]

Premier grief

[...]

En l'espèce, alors même que le demandeur, dans son recours, évoquait ses séjours successifs en Belgique depuis 1999, et sa présence définitive depuis 2010, l'arrêt, dans l'exposé des faits pertinents de la cause, n'en fait nul état, pas plus que par la suite; à aucun moment, l'arrêt ne tient compte de la durée du séjour du demandeur sur le territoire (pas plus que de son âge...).

Partant, l'arrêt méconnaît l'article 28 de la directive et l'article 42 quater de la loi. Ce moyen ne pourrait être considéré comme nouveau, puisque la directive doit être respectée par les Etats membres, en ce compris leurs autorités judiciaires.

Second grief.

L'arrêt reproche au demandeur de ne pas préciser en quoi il n'aurait pas la possibilité de faire valoir concrètement, en XXXXX, l'existence d'une vie familiale avec son épouse de nationalité XXXXX et de procéder aux démarches nécessaires en vue du regroupement familial.

En cela, l'arrêt méconnaît la foi due au recours qui énonce clairement que l'épouse du demandeur doit purger une peine de 13 mois et 13 jours d'emprisonnement en XXXXX. Ce qui, très concrètement, rend impossible de vivre avec elle en famille et de demander avec elle le regroupement familial en XXXXX.

L'arrêt n'aperçoit pas en quoi la décision litigieuse pourrait porter atteinte à la vie familiale, qui n'était en tout état de cause plus susceptible, au jour de la prise de décision, de s'exercer sur le territoire ; alors que le maintien du séjour du demandeur en Belgique lui permettait de rendre visite à son épouse détenue en XXXXX, et de la retrouver en Belgique une fois purgée sa peine de prison; la décision rend impossible tout cela et contrevient dès lors bien à l'article 8 de la Convention; l'arrêt qui affirme le contraire n'est pas légalement motivé et contrevient aux articles 8 CEDH, 39/65 et 42quater de la loi. ».

Décision du Conseil d'Etat

Premier grief

Le requérant n'a pas invoqué la durée de son séjour en Belgique dans le moyen qu'il a soulevé dans le cadre du recours en annulation qu'il a formé devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le premier grief n'est donc manifestement pas fondé.

Second grief

L'arrêt attaqué relève à juste titre qu'étant donné que l'épouse du requérant se trouve en XXXXX, il n'entretient plus de vie familiale avec elle en Belgique. En conséquence, le juge considère légalement que la décision contestée de la partie adverse ne porte pas atteinte à la vie familiale du requérant en ce qu'elle met fin à son séjour en Belgique.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué ne donne pas au recours une portée qu'il n'a pas en jugeant que le requérant ne précise pas pourquoi il n'aurait pas la possibilité de demander aux autorités XXXXX une autorisation de séjour en raison de la présence de son épouse en XXXXX.

Le requérant s'est en effet limité à expliquer que son épouse était en prison en XXXXX et qu'il ne pourrait la suivre dans ce pays. Il n'a toutefois pas indiqué qu'il aurait entrepris des démarches dans ce but et que les autorités XXXXX auraient refusé de l'autoriser au séjour. Il n'a pas davantage expliqué pourquoi les autorités XXXXX refuseraient nécessairement qu'il s'installe en XXXXX pendant la durée de la détention de son épouse en ayant égard à la présence de celle-ci sur le territoire français.

Le second grief n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE	Y. HOUYET
---------------	-----------